

>MUNICIPALITE

REPOSE ECRITE

à la question de M. le Conseiller communal Ali Korkmaz concernant la sécurité routière

Renens, le 15 juin 2020

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 14 mai 2020, M. le Conseiller communal Ali Korkmaz a interrogé la Municipalité quant à la programmation, durant la période de semi-confinement, des feux de circulation en mode clignotant sur certains axes de la Commune. Il s'enquiert plus particulièrement de l'évaluation sécuritaire préalable et des éventuels incidents observés suite à l'application de cette mesure au carrefour de la Croisée où la présence de panneaux publicitaires peuvent obstruer la visibilité des usagers de la route.

Dès le début de la mise en semi-confinement en raison du COVID-19, la Police de l'Ouest lausannois (POL) a relevé une baisse importante des flux de circulation. S'inspirant d'une pratique établie à Lausanne, la POL a, depuis le 27 mars 2020, modifié la régulation de la signalisation lumineuse et passé au clignotant près de 45 lieux du district de l'Ouest lausannois. Cette pratique, qui s'est généralisée dans plusieurs grandes villes vaudoises, a notamment permis aux piétons d'être dispensés d'appuyer sur un bouton-poussoir afin de demander l'autorisation de traverser. A cette occasion, la POL a appelé tous les usagers de la voie publique à faire preuve de responsabilité et de vigilance en traversant les carrefours, quel que soit leur mode de déplacement. De manière progressive et en lien avec les phases de déconfinement, la POL a rétabli la signalisation lumineuse dès le 30 avril 2020. Au 8 mai 2020, l'ensemble des feux était à nouveau en fonction.

Durant cette période, la POL n'a pas relevé une augmentation des accidents de la circulation. Néanmoins, elle a constaté que certains automobilistes, profitant de la faible affluence sur les routes, circulaient plus vite ou créaient une pollution sonore par leur comportement routier. La POL a rapidement réagi en menant des actions envers ces automobilistes dans le but de mettre un terme à leurs agissements fautifs.

La présence de panneaux publicitaires aux abords des routes est, elle, réglementée par la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR), ainsi que la Norme VSS SN 40'241. Ces dispositions fixent les règles de sécurité et les distances de visibilité, notamment dans les carrefours et giratoires, pour la pose des panneaux.

S'agissant de la croisée entre la rue de Lausanne avec les avenues du Léman et du 24-Janvier, la visibilité minimum doit être comprise entre 50 et 70 mètres pour cette zone dont la vitesse est limitée à 50 km/h. Selon les mesures effectuées par la POL, le positionnement des panneaux est parfaitement conforme aux dispositions légales. Chaque installation de panneaux publicitaires, à l'instar des panneaux installés à l'occasion des élections communales, cantonales ou fédérales, fait l'objet d'une étude technique avant le montage. Les installations sauvages qui enfreignent les règles de sécurité sont systématiquement retirées par les services techniques communaux.

La Municipalité, en collaboration avec la POL, considère ainsi par la présente avoir répondu à la question de M. le Conseiller Ali Korkmaz relative à la sécurité routière.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:



Michel Veyre

